

Projet de procès-verbal des réunions du groupe du Marché commun relatives à l'agriculture (13 octobre 1956)

Légende: Le 13 octobre 1956, un projet de procès-verbal des réunions du groupe du Marché commun tenues les 2, 3 et 9 octobre 1956 à Bruxelles détaille l'état des travaux des délégations des six États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) concernant la place de l'agriculture dans la future Communauté économique européenne (CEE).

Source: Archives historiques du Conseil de l'Union européenne, Bruxelles, Rue de la Loi 175. Négociations des traités instituant la CEE et la CEEA (1955-1957), CM3. Conférence intergouvernementale: historique des articles 40 et 41 du traité instituant la CEE, CM3/NEGO/227.

Copyright: (c) Union européenne

URL:

http://www.cvce.eu/obj/projet_de_procès_verbal_des_reunions_du_groupe_du_marche_commun_relatives_a_l_agriculture_13_octobre_1956-fr-1f3c770c-738e-4931-924f-e6a883437112.html



Date de dernière mise à jour: 05/11/2015

Secrétariat

GROUPE DU MARCHÉ COMMUN

Projet de procès-verbal des réunions du Groupe tenues à Bruxelles, les 2, 3 et 9 octobre 1956

Président : M. von der Groeben

Première lecture des articles 36 à 39 bis relatifs à l'agriculture

A. Réunions des 2 et 3 octobre 1956

(Documents : Mar. Com. 41 contenant le projet des articles 36 à 39, laissés en blanc dans le projet d'articles, Doc. Mar. Com. 17 ; projet français de rédaction pour l'article 36, Doc. Mar. Com. 62 ; note française sur l'agriculture dans le Marché Commun, Doc. Mar. Com. 60 ; projet allemand pour l'article 37, Doc. Mar. Com. 61 ; proposition allemande en vue de la rédaction de l'article 38, Doc. Mar. Com. 64.)

En guise d'introduction, le Président déclare que la rédaction du projet proposé par le Groupe de rédaction avait été inspirée par les quatre principes suivants :

- il devrait d'abord être stipulé que, sauf dispositions contraires, les dispositions du Traité sont applicables aux produits agricoles (Article 36 du Projet).
- Il devrait ensuite être reconnu que le développement du marché commun pour les produits agricoles postule l'établissement d'une politique agricole commune (Article 37 du Projet).
- Il devrait de plus, être tenu compte du fait que le secteur agricole ne peut pas être assimilé complètement aux autres secteurs économiques et que, de ce fait, des organisations du marché seraient indispensables. Les organisations ne devraient, toutefois, avoir un caractère autre que subsidiaire, la règle étant la concurrence (Article 38, 1).
- A la fin de la période transitoire, la libre concurrence ne sera donc certainement pas établie pour tous les produits du secteur agricole. Des organisations du marché subsisteront à ce moment là. Mais elles devraient être communes aux pays membres et ne plus avoir un caractère national. Une telle unification pourrait être fondée sur une harmonisation des organisations nationales existantes ou sur l'élaboration de dispositions communes ou ayant une portée identique.

Avant d'entrer dans la discussion des articles, certaines délégations font au Groupe un exposé général sur leur position de principe à l'égard des questions que pose l'entrée du secteur agricole dans le marché commun.

La délégation allemande déclare notamment que, en accord avec le document Mar. Com. 41, elle part du principe que le secteur agricole sera compris dans le marché commun et que les objectifs assignés à ce secteur doivent être les mêmes que ceux stipulés pour les autres produits. Il faudra, toutefois, tenir compte

des particularités de l'agriculture. L'élaboration d'une politique agricole commune aux pays participants sera donc indispensable. Le secteur agricole a d'ailleurs toujours été traité d'une manière différente des autres secteurs. La structure sociale de sa population ainsi que la formation des prix de ce secteur sont, en effet, distinctes de celles existant dans d'autres secteurs économiques. L'incertitude de récoltes est un élément dont les autres secteurs de l'économie ne connaissent pas le parallèle. Toutes ces particularités font que l'agriculture européenne ne sera pas, dès l'ouverture du marché commun, à même de renoncer à toute protection.

A l'intérieur du marché commun, les mesures élaborées en vue de tenir compte de la situation spéciale de l'agriculture doivent avoir pour but de maintenir au maximum la concurrence, non seulement dans les cas où la libre concurrence sera la forme d'échange adoptée, mais également pour les produits qui seront soumis à des organisations du marché. Ces organisations devront donc être les plus libérales possible et éviter toute discrimination.

Tout en reconnaissant la nécessité d'une protection vers l'extérieur, il faut veiller à ce que celle-ci soit la plus faible possible.

La politique agricole commune peut être réalisée, à la fin de la période transitoire, sous quatre formes différentes :

1. Dans le cadre de la politique commune, il peut être décidé que certains produits peuvent être échangés sous le régime de la libre concurrence. Certaines règles du jeu devraient cependant être établies spécialement pour le secteur agricole au cas où les règles du jeu valables pour les autres secteurs s'avéreraient insuffisantes.
2. Une coordination des organisations nationales en vue de la réalisation de la politique agricole commune peut être envisagée.
3. Il serait également possible d'établir une instance unique instituée par les organes de la Communauté et compétente pour l'organisation du marché. Dans ce cas, encore, un maximum de liberté devrait être recherché pour le fonctionnement du marché.
4. A titre exceptionnel et pour un temps limité, certaines organisations nationales du marché pourraient être maintenues.

Parmi ces quatre éventualités, la délégation allemande donne sa préférence à la libre concurrence ; elle reconnaît que la forme de la coordination des organisations existantes et celle de la direction centrale du marché peuvent être nécessaires. Elle désire que le maintien des organisations nationales soit réservé à des cas tout à fait exceptionnels. Dans ces derniers cas, il devrait être certain que les organisations maintenues ne portent pas préjudice aux autres partenaires.

Au cours de la période transitoire, la politique agricole commune doit être réalisée progressivement. Elle aura comme objectif un accroissement de la productivité. Elle doit assurer l'approvisionnement de la population en denrées alimentaires à des prix raisonnables. Dans la mesure du possible, la politique commune doit être libérale à l'intérieur. Le niveau de protection vers l'extérieur ne doit pas être trop élevé.

La délégation néerlandaise est également d'avis que le secteur agricole doit être compris dans le marché commun. Une telle inclusion est nécessaire afin de donner au secteur agricole, les mêmes incitations à se moderniser et à améliorer ses techniques que celles offertes aux autres secteurs.

Que le secteur agricole soit régi par les mêmes principes et entre dans le même cadre que les autres secteurs de l'économie, constitue pour les Pays-Bas une condition sine qua non de l'acceptation du marché commun.

Certes, la rationalisation de la production agricole aura comme conséquence un certain déplacement de la main-d'œuvre vers le secteur industriel. Un tel déplacement est souhaitable, voire même indispensable.

L'expérience prouve que le standard de vie et le niveau technique sont les plus hauts dans les pays où le pourcentage de la population employé dans l'agriculture est le plus bas.

L'exploitation familiale modernisée et saine doit, d'autre part, être assurée d'un niveau de vie convenable.

La délégation néerlandaise admet qu'un laisser-faire total n'est pas possible dans le secteur agricole. Une politique agricole commune est donc indispensable afin de remplir le vide créé par l'abolition des droits et des restrictions quantitatives à l'intérieur du marché commun.

La délégation néerlandaise se déclare d'accord avec les quatre formes d'échanges énumérées par la délégation allemande. Elle pense cependant, que la première et la quatrième de ces formules devraient être écartées. En principe, la délégation néerlandaise donnerait sa préférence à la libre concurrence, mais celle-ci ne semble actuellement pas réalisable dans le secteur agricole.

Le maintien des organisations nationales du marché, d'autre part, si vraiment il s'avérait indispensable, ne serait accepté par la délégation néerlandaise que dans des cas spéciaux et rares, comme par exemple celui de l'agriculture luxembourgeoise.

Entre la coordination et l'institution d'une organisation centrale, la délégation néerlandaise donne sa préférence à la dernière solution. A son avis, la coordination risquerait d'être illusoire si sa réalisation n'était pas accélérée par une pression exercée soit par le texte du Traité, soit par la Commission européenne ou par les deux en commun.

En conclusion, la délégation néerlandaise estime qu'un ensemble de règlements positifs destinés à remplacer les règlements nationaux devrait être élaboré. Sous l'égide de la Commission européenne, ce règlement devrait tendre à maintenir ou à établir, chaque fois où cela est possible, la concurrence entre les productions agricoles des pays membres et entre celles-ci et la production industrielle.

Le caractère subsidiaire de l'organisation des marchés serait acceptable pour la délégation néerlandaise.

La délégation française affirme, elle aussi que, pour des considérations d'ordre politique, il est indispensable que les dispositions du Traité soient applicables aux produits agricoles. Toutefois, il convient d'aborder cette inclusion de manière réaliste pour la rendre acceptable aux Gouvernements, aux Parlements, à l'opinion publique et notamment à l'opinion des milieux agricoles. Il s'agit donc d'apporter un correctif à la décision politique.

Actuellement, dans tous les pays membres du futur marché commun, les Gouvernements interviennent dans la production et dans l'organisation du marché agricole, que ce soit par le moyen des tarifs douaniers ou par celui des restrictions quantitatives, par l'intermédiaire de plans de production, par une organisation du marché intérieur, par un contrôle du commerce extérieur, par le financement de plans de modernisation, par des encouragements donnés à certaines consommations, ou enfin, par la formation technique des agriculteurs.

Les Gouvernements se résoudraient difficilement à abandonner ces organisations sans avoir la certitude que, dans le cadre du marché commun, une réglementation les remplacerait, la réglementation susceptible de prendre des mesures correspondant aux mesures à abolir.

Pour être acceptable, la nouvelle organisation devrait être plus efficace et moins coûteuse que les organisations nationales. Elle devrait en outre, favoriser les échanges à l'intérieur du marché commun. On pourrait ajouter que, dans de nombreuses études antérieures, les produits agricoles ont toujours reçu un traitement spécial. Il serait opportun de tenir compte de ces travaux.

En vue de réaliser la politique commune, il faudra d'abord, dès le début de la période de transition confronter les politiques agricoles nationales. Deux objectifs fondamentaux pourront ainsi être dégagés : réaliser la production dans les meilleures conditions de rendement et de prix, et assurer un niveau de vie

suffisant à la population agricole. Un bilan des ressources et des besoins à l'intérieur de la Communauté permettra d'élaborer certaines lignes directrices dont devront s'inspirer les plans de production des pays membres.

En ce qui concerne l'organisation à l'intérieur du marché commun, et notamment les quatre formes d'échanges prévues par la proposition allemande, la délégation française pense que la libre concurrence ne sera possible, pendant un laps de temps encore assez long, que pour de rares produits ; la quatrième formule envisagée, celle du maintien de certaines organisations nationales, devrait disparaître progressivement en faveur des formules 2 et 3.

En dehors de la troisième formule, difficile à réaliser, il faudra retenir, en particulier, la deuxième solution : la procédure du passage des organisations nationales à une organisation commune pourrait s'inspirer de celle appliquée actuellement dans les relations bilatérales, c'est-à-dire prévoir une libre concurrence sous réserve du maintien de prix minima. Il est probable d'ailleurs que le passage des organisations nationales à une organisation coordonnée du marché agricole selon la deuxième formule se fera à un rythme différent pour les différents produits.

Quant à la politique du marché commun à l'égard du monde extérieur, il ne sera possible d'ouvrir le nouveau marché commun européen entièrement à des produits étrangers obtenus dans des conditions différentes ou à ceux offerts à un prix de liquidation.

Certaines productions européennes valables ne devront pas être abandonnées ; pour certaines d'entre elles, la phase des organisations nationales du marché peut se prolonger. Il faut, toutefois, tenir compte du fait que l'agriculture de certains pays membres dépend d'importations en provenance de pays tiers, de produits vendus à des prix très bas.

Pour assurer à certains produits (blé, sucre) un marché suffisant, l'établissement de prix minima peut ne pas être un moyen assez efficace. Dans ce cas, des contrats entre les organisations nationales pourraient être envisagés. Celles-ci devant disparaître progressivement, des accords plus vastes pourraient être conclus ultérieurement avec le monde extérieur.

En résumé, le Traité pourrait contenir les principes suivants formulés en quatre articles : la nécessité que le secteur agricole soit compris dans le marché commun et qu'une politique agricole commune est indispensable. Cet article pourrait également spécifier les objectifs d'une telle politique. La nécessité de principes généraux applicables au marché intérieur, la définition de la politique vis-à-vis des pays tiers et des garanties données aux Etats membres du marché commun, et enfin, des procédures souples en vue de la transition des organisations nationales à l'organisation commune du marché.

La délégation française expose ses vues dans une note sur l'agriculture dans le marché commun (Doc. Mar. Com. 60, joint en annexe).

La délégation luxembourgeoise souligne que, d'une part, elle est d'accord sur le principe de l'inclusion du secteur agricole dans le marché commun. Elle rappelle, d'autre part, la réserve formulée par le Gouvernement luxembourgeois en ce qui concerne la position particulière de l'agriculture du Grand-Duché, situation qui a déjà été reconnue dans le cadre du G.A.T.T. et dans celui du Benelux par des dérogations. Elle souligne que son pays ne pourra participer activement au marché commun que lorsqu'elle connaîtra la forme d'organisation de ce marché.

Le Groupe commence alors la discussion des articles contenus dans le projet d'articles relatif à l'agriculture (Doc. Mar. Com. 41)

Article 36

La délégation française propose (Doc. Mar. Com. 62) de le formuler de la façon suivante :

« 1. Le marché commun général s'étend à l'agriculture et au commerce des produits agricoles et alimentaires des Etats membres.

2. Les caractères particuliers de l'économie agricole et de la structure sociale de l'agriculture imposent pour la réalisation des objectifs fixés par le Traité l'emploi des méthodes spéciales.

3. Les règles prévues pour l'établissement du marché commun s'appliquent à l'agriculture dans la mesure où ces règles ne font pas obstacle aux dispositions des articles 37, 38 et 39. »

Le Groupe décide de maintenir l'article 36 sous la forme proposée dans le Doc. Mar. Com. 41.

La forme définitive de cet article sera fixée ultérieurement.

Article 37

La délégation allemande propose pour cet article la rédaction suivante (Doc. Mar. Com. 61) :

« 1. Le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune des Etats membres.

2. Cette politique agricole commune a pour but de stabiliser les marchés, d'assurer l'approvisionnement de la population en denrées alimentaires à des prix raisonnables, d'accroître la productivité de l'agriculture, de maintenir un niveau suffisant du revenu des entreprises agricoles normalement productives et de procéder aux ajustements nécessaires des structures de l'agriculture et des exploitations.

A cet égard, il convient de tenir compte du fait qu'en raison de la structure particulière de l'agriculture, les ajustements éventuels ne pourront être mis en œuvre que progressivement.

Aux fins de l'élaboration de la politique agricole commune, il y aura lieu de tenir compte notamment :

- a) de la situation particulière de l'agriculture dans l'ensemble de l'économie,
- b) de la structure sociale particulière de l'agriculture,
- c) des disparités structurelles et naturelles entre les diverses entreprises et régions agricoles. »

Elle demande la suppression du paragraphe 3 de l'article proposé dans le projet d'articles et relatif au Fonds d'investissement et au Fonds de réadaptation.

La délégation italienne présentera également un projet de rédaction pour l'article 37. Elle attache du prix à ce que soient énumérés, en plus des objectifs cités, les buts suivants : l'accroissement de la productivité dans le domaine de l'agriculture, le maintien du revenu personnel des exploitants et des travailleurs agricoles, surtout dans les régions sous-développées, l'accroissement du revenu par tête de la population rurale et, enfin, un maximum d'emploi dans le secteur agricole.

La délégation française considère comme inopportun, pour des motifs d'ordre psychologique, la formule de « maintien d'un niveau suffisant de revenu pour les entreprises agricoles normalement productives ».

La délégation du Luxembourg craint que la stabilisation des prix prévue dans l'alinéa 2 de cet article s'établisse sur un niveau trop bas pour être acceptable pour l'agriculture du Grand-Duché. Elle se réserve donc, dès à présent, le droit de demander un traitement d'exception.

Elle suggère, en outre, qu'il soit spécifié si le terme « normalement productives » cité dans ce même alinéa signifie normal par rapport au niveau moyen européen ou normal par rapport à la norme nationale. A ce sujet, le Président rappelle que la formule utilisée dans l'alinéa 2 du projet se rapproche de celle que les Six pays ont déjà approuvée dans le cadre de l'O.E.C.E. Le terme « normalement productives » peut d'ailleurs être évité. (Cf. formule contenue dans la note en bas de page, p. 2 du Doc. Mar. Com. 41).

La délégation néerlandaise fait remarquer :

- que l'objectif de la productivité doit être maintenu dans le texte ;
- qu'il faudrait remplacer le terme « la stabilisation des marchés » par celui de « la stabilisation du marché » ;
- qu'il faut remplacer la formule « progressivité des ajustements » par « ajustements progressifs » ;
- qu'il serait préférable d'incorporer l'alinéa 3 du paragraphe 2 de l'article 37 dans l'alinéa 1 de ce même paragraphe ;
- qu'il semble superflu de mentionner les « diverses régions agricoles » dans cet article, étant donné que l'article 44 spécifie que des subventions nationales destinées à rendre possible le développement de certaines régions ne sont pas incompatibles avec l'établissement du marché commun ;
- qu'à son avis, la production agricole ne devrait pas être adaptée aux besoins du marché intérieur mais, comme toute autre industrie, devrait produire pour pouvoir exporter ;
- en ce qui concerne l'objectif visant à assurer un maximum d'emploi dans le secteur agricole proposé par la délégation italienne, la délégation néerlandaise est, au contraire, d'avis que la modernisation doit amener une réduction du nombre des personnes employées dans l'agriculture ;
- le terme « normalement productives », dont la délégation française suggère la suppression, devrait être maintenu, car il signifie que l'exploitation familiale modernisée doit avoir la certitude que les prix ne descendront pas en-dessous d'un minimum garanti tandis que les exploitations rétrogrades ne bénéficieront pas d'une telle garantie.

Paragraphe 3

La délégation allemande demande que ce paragraphe relatif à la possibilité de faire appel au Fond d'investissement et au Fonds de réadaptation soit supprimé. Dans ce cas, toutefois, les critères d'octroi de crédits formulés dans l'article 68, 1, devraient être formulés de telle manière qu'ils n'excluent pas l'octroi de crédits à des exploitations agricoles.

La délégation italienne désire que le paragraphe 3 soit maintenu et complété par l'indication que le Fonds doit pouvoir fonctionner dès le début de la période de transition, ainsi que par une phrase prévoyant la possibilité de l'octroi de crédits permettant la réadaptation des entreprises agricoles aux nécessités du marché commun.

La délégation italienne présentera un projet de rédaction de ce paragraphe.

La délégation française pense qu'une décision concernant la suppression ou le maintien du paragraphe ne pourra être prise que lorsque l'organisation du Fonds d'investissement sera mieux précisée et que les

dispositions relatives à l'organisation des marchés agricoles, y compris la question des prix minima, seront définies plus clairement. Pour le moment, toute la question du financement de la politique agricole doit rester ouverte. Peut-être faudra-t-il envisager la création de plusieurs fonds correspondants à la diversité des tâches.

La délégation allemande admettrait une allusion à la participation du Fonds d'investissement ; elle préférerait cependant que cette allusion ne se trouve pas à cet endroit du Traité où elle semble superflue.

En principe, la politique agricole restera de la compétence des Gouvernements nationaux pour autant qu'elle ne présentera pas un intérêt spécifiquement européen. Il semble opportun, de toute façon, que le Fonds d'investissement demeure le fonds de la solidarité européenne ; il faudrait donc éviter de le charger de tâches qui risqueraient d'être impopulaires.

La délégation belge demande que le paragraphe 3 soit maintenu sous forme d'une allusion à la possibilité de faire, le cas échéant, appel aux deux fonds.

La délégation néerlandaise pense que la question du maintien ou de la suppression du paragraphe 3 doit être tranchée ultérieurement, mais pour le cas où il serait maintenu, elle propose de supprimer le mot « nationaux » dans la formule « l'exécution des programmes nationaux », ainsi que le membre de phrase « par exemple, par le remembrement ou par toute autre mesure de nationalisation ».

La délégation se déclare d'accord avec l'idée exprimée par la délégation française selon laquelle le financement du programme agricole pourra rendre nécessaire la création de différents fonds.

Article 38

Le Président fait remarquer que le texte de cet article, qui doit être lu en liaison avec l'article 39, pourrait être formulé avec plus de netteté. Il est destiné à exprimer le principe selon lequel l'organisation du marché agricole doit avoir un caractère subsidiaire. Le problème d'une clause de sauvegarde permettant, dans les cas exceptionnels, la prolongation des mesures nationales, n'a pas été abordé dans le texte.

La délégation belge souligne que le caractère subsidiaire de l'organisation du marché n'est pas contenu dans le Rapport de Bruxelles. Il semble cependant opportun de retenir ce principe.

Un recours éventuel à un monopole commun, comme le prévoit le deuxième paragraphe de l'article 38 ne devrait être envisagé qu'en dernier ressort, et il ne semble pas opportun de le mentionner expressément ici. En effet, le marché commun se trouvera devant des problèmes nouveaux. Il ne faut donc pas trop préciser aujourd'hui les méthodes pour les résoudre, mais laisser à la Communauté la faculté de les développer.

L'alinéa 5 qui prévoit que l'organisation « ne peut être utilisée en vue de maintenir des méthodes d'exploitation périmées ou des productions excédentaires » devrait être supprimé, car il risque d'être inopportun du point de vue psychologique.

La délégation néerlandaise approuve le principe de la subsidiarité, tout en jugeant qu'une nouvelle rédaction de l'article sera nécessaire. Elle accepterait la proposition belge selon laquelle la décision concernant les méthodes doit être laissée aux organes de la Communauté, à condition que la décision ne soit pas confiée au Conseil de Ministres statuant à l'unanimité.

En ce qui concerne l'ordre dans lequel doivent être prises les mesures de protection à l'extérieur et celles d'organisation du marché à l'intérieur, la priorité donnée à la protection extérieure semble à la délégation néerlandaise comporter le risque que le tarif extérieur s'établisse à un niveau trop élevé. Derrière une telle protection, la production à l'intérieur risquerait de ne se moderniser que lentement. Il serait plus efficace de laisser les frontières ouvertes, afin d'accélérer la modernisation de la production par la pression exercée par la concurrence du marché mondial.

La délégation luxembourgeoise demande, elle aussi, que l'alinéa 5 soit supprimé.

La délégation italienne considère l'article 38 comme acceptable sous réserve de certains amendements d'ordre rédactionnel. Elle propose notamment le maintien du passage entre crochets du premier paragraphe, une rédaction du paragraphe 3 précisant que déjà, au cours de la période transitoire, les droits de douane doivent être progressivement abaissés.

Tout en acceptant le principe de l'automatisme de l'adaptation des contingents, elle désire que le délai prévu pour leur abolition soit plus court que la période transitoire. En ce qui concerne les autres entraves aux échanges, dont l'abolition est prévue dès la mise en vigueur du marché commun, il convient de prévoir quelques exceptions à ce principe, exceptions qui pourraient durer un certain temps après l'entrée en vigueur du marché commun, mais devraient cependant être abolies elles aussi, avant la fin de la période transitoire.

Dans le paragraphe 5, à l'endroit où il est spécifié que l'organisation du marché ne peut être utilisée en vue de maintenir des productions excédentaires, il devrait être précisé qu'il s'agit de productions excédentaires ne trouvant pas de débouchés « pour des raisons autres que les obstacles existant à l'intérieur du marché commun cités ci-dessus ».

La délégation française, se référant à sa note sur l'agriculture dans le marché commun (Doc. Mar. Com. 60 joint en annexe) souligne notamment que les articles 37 et 38 présentent un certain contraste, contraste entre la faiblesse de l'instrument chargé de la réalisation de la politique commune et la rigidité prévue pour les mesures de destruction des organisations du marché national. Car tandis que l'article 38 prévoit, pour l'abolition des réglementations, des mesures communes obligatoires, l'établissement de la politique commune dépendra de la décision du Conseil, prise à l'unanimité au cours de la première étape, à la majorité qualifiée ensuite.

Les Etats membres pourront ainsi être obligés à supprimer leurs dispositifs nationaux d'orientation de la politique agricole sans connaître les mesures destinées à les remplacer sur le plan européen. L'abolition de toutes les réglementations qui font obstacle au commerce des produits agricoles présente sans doute, une grande importance pour les Etats membres et un certain automatisme pourrait être admis, à condition qu'il soit assorti d'un système de prix minima.

Il faut éviter, avant tout, une solution de continuité entre la suppression des mesures nationales et l'établissement de nouvelles organisations de marché européennes. Aussi longtemps que les Gouvernements ne sauront pas quels produits feront l'objet de telles organisations du marché et quel organe aura compétence pour les choisir, il sera difficile au Gouvernement français de supprimer par exemple, l'office du blé ou l'organisation du marché de la betterave. Certes, l'insertion dans une annexe du Traité d'un projet de création d'un comité européen du blé et d'un comité européen du sucre rassurerait les milieux agricoles français. A défaut d'une telle formule, il serait préférable de donner aux projets de destruction des organisations existantes un caractère moins catégorique. De toute façon, il ne faudrait pas considérer l'institution d'une organisation du marché comme une éventualité subsidiaire. Il s'agit, au contraire, d'un problème important. C'est pourquoi l'article 38 devrait contenir la garantie que, sur proposition de la Commission européenne, le Conseil pourra créer une telle organisation.

Conformément au Rapport de Bruxelles (p. 50), la possibilité de contrats établis à partir de bilans prévisionnels des ressources et des débouchés devrait être insérée dans le texte de l'article.

La délégation française soumettra au Groupe un projet de rédaction pour l'article 38 basé sur le Rapport de Bruxelles. Elle pense que le droit de décision du Conseil de Ministres devrait être respecté non seulement en ce qui concerne le contenu de la politique commune mais également en ce qui concerne le choix des instruments destinés à permettre la réalisation de cette politique. Il faudrait d'abord dresser un catalogue de tous les instruments compatibles avec les dispositions du Traité.

La délégation allemande demande que les paragraphes 1 à 5 de l'article soient maintenus. Dans le second

paragraphe, elle propose de remplacer les mots « en particulier » par les mots « par exemple ». Elle proposera une nouvelle rédaction pour le paragraphe 6 ainsi qu'un nouveau paragraphe 7.

La délégation allemande pense que la question de savoir si le caractère subsidiaire de l'organisation du marché doit ou non être spécifié dans le Traité, n'a pas une très grande importance. Il suffirait d'indiquer que la politique commune dans le domaine agricole doit tendre à l'abolition progressive des organisations nationales du marché.

La discussion sur les problèmes agricoles sera reprise le 9 octobre.

B. Réunion du 9 octobre 1956

Documents : Doc. Mar. Com. 41 (complétant le Doc. Mar. Com. 17) ; proposition de la délégation française : Doc. Mar. Com. 67 ; proposition de la délégation allemande en vue de la rédaction de l'article 38, Doc. Mar. Com. 64 ; note de la délégation française sur l'agriculture dans le marché commun, Doc. Mar. Com. 60.

Articles 38 et 39

a) Le Groupe du Marché Commun reprend la discussion de l'article 38 sur la base d'un projet allemand de rédaction (Doc. Mar. Com. 64 donné en annexe).

La délégation française, tout en considérant que le § 6 de ce projet constitue une amélioration considérable par rapport au texte du Groupe de rédaction, conserve toutefois des craintes au sujet de la continuité du passage des organisations nationales à l'organisation commune du marché agricole. Pour autant que l'établissement d'une organisation commune n'est que facultative, il ne lui semble pas possible d'obliger les Etats d'abolir toute organisation nationale.

La délégation française rappelle par ailleurs, qu'à son avis, l'organisation des marchés agricoles ne devrait pas constituer une solution subsidiaire, comme semble l'exprimer le § 1 du projet allemand. Elle estime qu'après avoir fixé les objectifs de la politique agricole commune, il convient d'énumérer les formes d'organisations possibles sans qu'un ordre de préférence soit indiqué. Le Conseil de Ministres et la Commission européenne auront à décider laquelle des formules convient à chacun des produits. Pour ce choix, une procédure devrait être élaborée.

La délégation néerlandaise insiste pour que le caractère de nécessité d'une politique commune soit exprimée clairement dans le premier § de l'article. Elle se rallie à l'objection française contre le principe de la subsidiarité. En effet, il ne serait pas acceptable de réaliser la protection nécessaire aux seules frontières extérieures.

Elle propose que dans le second paragraphe du projet allemand, il soit envisagé des réglementations de prix et non pas des prix fixés.

En ce qui concerne le 4ème § relatif à la compatibilité de la politique agricole commune avec les obligations internationales, la délégation néerlandaise pense qu'une réglementation commune sera nécessaire à cet effet. Le postulat de la compatibilité pourrait d'ailleurs être formulé de façon moins catégorique.

La délégation belge, tout en se déclarant d'accord sur le principe de la nécessité d'une certaine politique agricole commune, voudrait voir limiter cette organisation aux produits pour lesquels elle est indispensable. En effet, une série de produits de moindre importance pourrait ne pas en avoir besoin. Il faudra donc, en premier lieu, avant de fixer les grandes lignes de l'organisation du marché, déterminer les produits qui devront faire l'objet d'une telle organisation. Il conviendrait, ensuite, d'établir pour chacun d'entre eux la forme d'organisation la mieux appropriée.

En ce qui concerne le rapport entre les mesures prises à l'intérieur du marché commun et celles prises à l'égard des pays tiers, la délégation belge n'estime pas opportun de réserver une priorité à l'organisation intérieure du marché par rapport à la protection à l'extérieur du marché commun. Une organisation du marché serait, en effet, impossible si des produits entrant librement de l'extérieur risquaient à chaque moment de troubler le marché.

La délégation allemande croit que le caractère de nécessité de la politique agricole commune devait, en effet, trouver dans le 1er § du projet allemand de rédaction une expression plus nette. Elle pense, cependant, qu'une affirmation dans ce sens devrait être nuancée par une phrase précisant que cette politique commune peut revêtir des formes différentes.

En ce qui concerne le rapport à prévoir entre les mesures d'organisation à l'intérieur et celles de protection à l'extérieur, la délégation allemande donnerait sa préférence à une protection à l'extérieur, d'autant plus que les engagements souscrits par les pays membres dans le cadre du G.A.T.T. empêcheront l'établissement d'une telle protection à un niveau trop élevé. A l'abri de cette protection, la concurrence devrait être la norme à l'intérieur du marché commun. Parmi les mesures d'organisation du marché à l'intérieur, la fixation de prix minima paraît cependant acceptable.

La délégation italienne estime qu'un accord existe sur

- le fait que les dispositions générales du Traité devront en principe être applicables aux produits agricoles (art. 36) ;
- la nécessité de voir le fonctionnement du marché commun s'accompagner d'une politique agricole commune ;
- les objectifs définis à l'article 37.

Il reste à élaborer tout d'abord la liste des exceptions aux règles du marché commun qui pourraient être admises pendant la période définitive. Ce n'est qu'ensuite que le Groupe devrait fixer certaines priorités et définir les méthodes à l'aide desquelles le marché commun agricole doit être progressivement réalisé au cours de la période transitoire.

b) Le Groupe prend connaissance d'un projet de rédaction pour les articles 38 et 39 présenté par la délégation française (Doc. Mar. Com. 67, donné en annexe). Les délégations, sous réserve d'un examen approfondi, expriment les opinions suivantes :

La délégation néerlandaise approuve le § 1 de ce projet sous réserve de la procédure qui sera finalement retenue. Par contre, elle marque une certaine hésitation à l'égard de l'idée des contrats à long terme (§ 2) ; de tels contrats pourraient, à son avis, être autorisés tout au plus pendant la période transitoire. S'ils devenaient permanents, ils risqueraient cependant de freiner l'effort en vue d'une spécialisation.

En ce qui concerne la préférence dont la délégation française propose d'introduire le principe dans l'article 38, la délégation néerlandaise estime qu'elle s'établira naturellement à l'intérieur du marché commun. Une obligation de ce genre serait, toutefois, difficilement acceptable et notamment pendant la période définitive. Elle risquerait d'ailleurs, de provoquer des difficultés au sein du G.A.T.T.

La délégation néerlandaise pense que la réduction de la concurrence entre les pays membres sur les marchés extérieurs, si elle peut être envisagée, doit rester limitée. Il faudra veiller, en particulier, à ce que les prix à l'exportation pratiqués par la Communauté ne s'alignent sur les prix les plus hauts en vigueur à l'intérieur du marché commun.

La coordination des efforts nationaux dans le domaine de la formation professionnelle des agriculteurs envisagée dans le § 6 de la proposition française, rencontre également des hésitations de la part de la délégation néerlandaise qui pense que ce sont les organisations nationales d'enseignement professionnel qui

connaissent le mieux les conditions nationales.

En ce qui concerne l'article 39 du projet français, la délégation néerlandaise constate tout d'abord quelques lacunes. Ainsi, elle aurait préféré que la disposition relative à la coopération entre la Commission européenne et l'Assemblée en vue de l'élaboration des règlements d'exécution prévus dans le 1er § du projet d'articles (Doc. Mar. Com. 41), soit maintenue. Elle fait remarquer, en outre, que le projet français ne prévoit pas de procédure pour le cas où le Conseil de Ministres n'arriverait pas à un accord unanime sur les lignes directrices d'une politique agricole concertée (§ 1 du projet français).

De même, dans le § 5 du projet français, relatif à l'accord du Gouvernement intéressé requis pour qu'une organisation interne puisse être abolie ou remplacée par une organisation ou réglementation commune, la délégation néerlandaise propose l'adjonction d'une disposition pour le cas où le Gouvernement intéressé ne donnerait pas son accord à la mesure proposée. Il faudrait élaborer un mécanisme garantissant que, dans une telle éventualité, le statu quo ne soit pas simplement maintenu.

Quant aux propositions positives contenues dans le projet français pour la rédaction de l'article 39, la délégation néerlandaise suggère que dans le § 1er l'allusion au bilan des ressources et des besoins soit supprimée, puisqu'un tel bilan risquerait, à son avis, de donner à l'organisation du marché agricole un caractère d'autarcie.

La délégation allemande doute qu'il soit opportun d'indiquer dans le Traité déjà une solution précise à retenir au lieu de se limiter, comme le fait le projet allemand, à énumérer les différentes possibilités.

Etant donné son souhait de voir limiter la protection vers l'extérieur, elle éprouve des appréhensions à l'égard du principe de la préférence. De même, elle pense que le concept de la limitation de la concurrence entre les pays membres sur les marchés extérieurs devrait être formulé avec une grande prudence et précisé quant à sa signification exacte.

La délégation allemande marque son accord sur la suggestion française relative à la création d'un fonds spécial pour l'agriculture, (§ 7 du document 67). Elle estime toutefois contre-indiquée la mention, dans le même paragraphe, de contributions provenant du Fonds d'investissement et du Fonds de réadaptation.

Enfin, elle souligne l'intérêt de l'idée de prix minima et se réserve de revenir sur cette idée.

Exprimant ses premières impressions sur la proposition française, la délégation italienne pense que le premier paragraphe de ce document n'est pas indispensable. Le mécanisme des prix minima peut faciliter la réduction des restrictions quantitatives au cours de la période transitoire. Son maintien serait cependant difficilement concevable pendant la période définitive.

La délégation italienne déclare pouvoir marquer son accord sur le principe d'une organisation commune du marché. Il convient cependant de fixer des critères permettant de choisir les produits à soumettre à une telle organisation. Elle se réserve de présenter un projet de rédaction à cet effet.

En ce qui concerne le principe de la préférence, la délégation italienne, tout en reconnaissant l'intérêt de ce principe, doute cependant que des contrats à long terme constituent un instrument efficace en vue de sa réalisation.

Dans la rédaction proposée pour le troisième paragraphe, il convient de rendre clair que la notion de « concurrence réduite », ne vise qu'une concurrence soumise aux mêmes règles. Ceci signifierait par exemple, que les systèmes des aides à l'exportation établis par les Etats membres devraient être unifiés.

Enfin, la délégation italienne accepte l'idée d'un fonds spécial pour l'agriculture (§ 7 du projet français) ; elle réserve cependant sa position à l'égard de l'alimentation d'un tel fonds. A cet égard, il lui semble indiqué que les différents fonds prévus pour l'agriculture, les investissements et la réadaptation, restent indépendants les uns des autres.

La délégation luxembourgeoise rappelle le prix qu'elle attache à la certitude qu'au moins pour certains produits le marché agricole sera organisé. Elle peut donc accepter les grandes lignes du projet soumis par la délégation française.

La délégation belge donne sa préférence au projet allemand de rédaction. Elle estime, en effet, que le Traité devrait prévoir toutes les mesures possibles. Or, le projet français traduit déjà une nette préférence pour l'organisation du marché qui, de l'avis de la délégation belge, devrait plutôt constituer l'exception.

En réponse aux remarques exprimées par les autres délégations, la délégation française souligne que son projet n'exige pas une organisation du marché mais dresse simplement la liste des dérogations possibles aux dispositions générales du Traité au cas où une telle organisation serait décidée.

En réponse aux critiques formulées par les différentes délégations à l'égard de la notion des contrats bilatéraux et unilatéraux, la délégation française admet qu'il ne s'agit pas là d'une méthode souhaitable. Il faut espérer que, lorsque le marché commun sera organisé à la fin de la période de transition, ces contrats seront devenus superflus et pourront disparaître ; mais dans l'immédiat, ils peuvent se révéler nécessaires.

En ce qui concerne le 3ème § de son projet, la délégation française précise que ce texte ne vise nullement à limiter la concurrence entre les entreprises des pays membres ; il vise, au contraire, à une harmonisation des mesures nationales d'aides à l'exportation et de contingentements en vue de rétablir le libre jeu de la concurrence entre les entreprises appartenant aux différents pays membres.

Enfin, la délégation française admet qu'il pourrait être intéressant d'introduire dans le § 1 de son projet de l'article 38, l'idée contenue dans l'article 39 § 2 du texte établi par le Groupe de rédaction.

Etant donné que les deux projets de rédaction s'écartent sensiblement du projet du Groupe de rédaction et présentent entre eux de fortes différences, aussi bien quant à la présentation qu'au contenu, le Groupe charge un groupe restreint de confronter les trois textes ainsi que les observations orales faites par les délégations et d'établir, en suivant le schéma (Doc. MAE398 annexé) un tableau synoptique des positions en présence.